

A4 EVENEMENTS

Société par action simplifiée
Au Capital de 1 000,00 Euros

Siège social :
centre d'affaires Artipolis
Cite de l'artisanat
1A chemin de la rollande
84140 AVIGNON

STATUTS

« A4 EVENEMENTS »

Société par action simplifiée
Au Capital de 1 000,00 Euros
Siège social :
centre d'affaires ARTIPOLIS
Cite de l'artisanat
1A chemin de la rollande
84140 AVIGNON

Les soussignés :

- Mr RELID Farouk
Ne le 05.01.1964 a Tipaza (algerie)
Nationalité algérienne
Demeurant 7 chemin de soubeyran 84220 GORDES
- Sas LINO VIVA
104 chemin de la verdriere- Montfavet 84140 AVIGNON
RCS AVIGNON 918 028 267
représenté par son président Mr Olivier MEREU
- Sasu LCIP
799 avenue des magnanarelles 84140 MONTFAVET-AVIGNON
RCS AVIGNON 818 549 644
représenté par son président Mr Lucas COSTE

Ont décidé de constituer une société par actions simplifiée et à adopter les statuts établis ci après :

TITRE I

- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -
- EXERCICE - GERANCE -

Article 1er - Forme

IL est formé entre les soussignés une société par actions simplifiée qui sera régie par les articles L.227-1 à L.227.20 du code de commerce et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

Organisation de salons professionnel ou grand public

Toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : " **A4 evenements**".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, et tout autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de l'abréviation "SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : centre d'affaire Artipolis- cite de l'artisanat- 1A chemin de la rollande 84140 AVIGNON

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision de la présidence, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et au registre des métiers, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice débutera le 1^{er} novembre et sera clôturé en date du 31 décembre 2025.

TITRE II

- APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES -

Article 7 - Apports

Apports en numéraire : 1 000 euros sur 1 000 euros soit 100%

Il a été fait apport à la société, conformément à la loi de 100% du capital en numéraire, à savoir:

Mr RELID Farouk	la somme de :	520,00 EUROS
Sas LINO VIVA	la somme de :	240,00 EUROS
Sasu LCIP	la somme de :	240,00 EUROS

Les fonds correspondant aux apports en numéraire visés ci - dessus seront déposés par chacun des associés sur le compte ouvert au nom de la société en cours de formation auprès de l'étude notariale de maître Quentin FOUREZ , située 1 place marechal gallieni 27500 PONT-AUDEMER ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société

Ils pourront être retirés par le président sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation au registre du commerce.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000,00 euros.

Il est divisé en 100 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, qui, compte tenu des apports effectués lors de la constitution de la société, se trouvent réparties comme suit :

Mr RELID farouk a concurrence de

52 actions numérotés de 1 à 52, ci.....52 actions

Sas LINO VIVA à concurrence de

24 actions numérotées de 53 à 76, ci 24 actions

Sasu LCIP à concurrence de

24 actions numérotées de 77 à 100, ci.....24 actions

Article 9 - Modification du capital social

I)- Augmentation du capital social

1° - modalité de l'augmentation.

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création d'actions sociales nouvelles ou de l'évolution de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime, dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe, le montant de la prime et détermine son affectation.

2° - souscription en numéraire et apports en nature.

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des actions sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations ou chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite en vue d'un apport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties de leur création.

3° - rompus.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un Nombre entier d'actions sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4° - apporteurs ou acquéreurs communs en biens.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition d'actions au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des actions souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition, justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des actions le conjoint doit être agréé dans les conditions ci - après prévues pour les cessions d'actions.

II)- Réduction du capital social

1° - conditions de la réduction de capital.

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut décider que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société ne soit été transformée en société d'autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra judiciaire.

2° - pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter à l'effet de décider dans les conditions prévues ci - après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel

la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposé au greffe du tribunal de commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximum de six mois pour régulariser la situation.

Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 10 - Représentation des actions - Interdiction d'émettre des valeurs mobilières.

Les actions sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions d'actions régulièrement notifiées et publiées.

Article 11 - Transmission des actions

I)- Cession

1° - forme de la cession.

Toute cession d'actions doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que par les formes prévues par l'article 1960 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2° - agrément de cession .

Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter par écrit les associés sur ce projet.

FR Lc 01

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3° - obligation d'achat ou de rachat d'actions dont la cession n'a pas été agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé, et de racheter ces actions au prix déterminé à l'article 1843-4 du code civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses actions depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de ses dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux, ou de donation faite par son conjoint.

II)- Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

1° - transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoints doivent justifier leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tout acte établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droit au conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées sur l'agrément desdits héritiers, ayant droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayant droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayant droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus par les transmissions entre vifs.

2° - dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13 - Droit des associés

1° - droits attribués aux actions

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement aux nombres d'actions existantes. Toute action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

2° - transmission des droits.

Les droits et obligations attachées aux actions les suivent dans chaque main qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3° - nantissement d'action

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon des conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue de réduire son capital.

4° - information des associés.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux euros.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

Article 14 - Décès ou incapacité d'un associé.

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III - PRESIDENCE -

Article 15 - Pouvoirs de la présidence

La société est gérée et administrée par une personne physique choisie parmi les associés ou en dehors d'eux sur décision des associés prise à la majorité simple des actions. Le premier président nommé après la signature des statuts par décision des associés statuant à la majorité est :

Mr RELID Farouk

Qui accepte les fonctions qui lui sont confiées.

Dans ces rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de ses pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être exposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente, ou achat d'immeubles ou de fonds de commerce toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fond de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisées sans avoir été autorisés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le président est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales, il peut : sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou deux objets spéciaux et limités.

Le président est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des actions. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Enfin, un président peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du président cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions, ou révocation. Le président peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du président n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 16 - Rémunération de la présidence.

Le président a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux. Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant sont fixées par décision ordinaire des associés. La présidence a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

TITRE IV

- DECISIONS COLLECTIVES -

Article 17 - Modalités.

1° - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la présidence, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

2° - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3° - Les déclarations ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelque soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la présidence doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des actions, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4° - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations d'actions, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des actions.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exige l'unanimité de ceux-ci.

FR L.C 57

Article 18 - Assemblée générale.

1° - convocation.

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la présidence, à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des actions, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des actions.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'aient été respectés leurs droits de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2° - ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent représenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3° - participation aux décisions et au nombre de voix.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

4° - représentation.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5° - réunion - présidence de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société.

Si aucun des présidents n'est associée, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé.

Article 19 - Consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui " ou par " non ". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 20 - Procès verbaux.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité des associés présents et représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes de résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

1° - consultations écrites.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

2° - registre des procès verbaux.

Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, elle doit être jointe à celles

précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

3° - copie ou extraits des procès verbaux.

Les copies ou extrait des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Article 21 - Information des associés.

Le ou les présidents doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les présidents sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés au moins quinze jours avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte le droit de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non président peut poser, deux fois par exercice, des questions au président sur tout fait de la nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du président est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V
- CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ -

Article 22 - Commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

- COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES -

Article 23 - Comptes sociaux.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la présidence dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse aussi le bilan, le compte de résultat, et l'annexe, en se confondant à toutes les dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de la situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice. Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part qui est attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende attribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés de façon proportionnelle au nombre de leurs actions sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la présidence.

TITRE VII

- DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS -

Article 25 - Dissolution.

1° - arrivée du terme statutaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2° - dissolution anticipée.

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence des pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 38 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à 50, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme, à défaut, elle est dissoute.

Article 26 - Liquidation.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des présidents, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leurs mandat ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Article 27 - Contestations.

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES -

Article 28 - Personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et au registre des métiers.

Le président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme toutes autres pièces qui pourraient être exigées et spécialement pour signer l'avis d'insertion dans le journal d'annonces légales du département.

Article 29 - Frais.

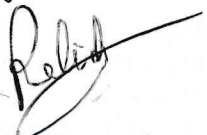
Les frais droits et honoraires des présentes et de leur suites seront supportées par la société, portés au compte de "frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

FAIT à AVIGNON

le 13 Decembre 2024

* en Quatre exemplaires.

Mr RELID Farouk

Bon pour acceptation

ds fonctions de
Président

SAS LINO VIVA



SASU LCIP


SOCIETE LCIP
SASU CAPITAL 1000€
818 549 844 RCS AVIGNON
LC